



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur l’aménagement foncier, agricole et forestier  
(AFAF) d’Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et  
Escout (64)**

n°Ae : 2019-33

Avis délibéré n° 2019-33 adopté lors de la séance du 12 juin 2019

---

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 12 juin 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout (64).*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Eric Vindimian, Annie Viu, Michel Vuillot, Véronique Wormser.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Barbara Bour-Desprez, Christine Jean, François Letourneux, Serge Muller,*

\* \*

\*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du Département des Pyrénées-Atlantiques, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 mars 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 13 mars 2019 :*

- *le préfet de Pyrénées-Atlantiques et a reçu sa contribution en date du 3 mai 2019,*
- *le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine.*

*Sur le rapport de Caroll Gardet, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

# Synthèse de l'avis

Le Département des Pyrénées-Atlantiques (64) est maître d'ouvrage d'un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos.

L'opération d'aménagement foncier est liée au contournement routier d'Oloron-Sainte-Marie par la RN 134. Elle vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces occasionné par la construction de l'infrastructure.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation des espèces et des habitats du périmètre et notamment ceux qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000,
- la qualité des interventions d'entretien sur les fossés et cours d'eau,
- la préservation de la fonctionnalité de la trame bocagère.

Le dossier repose sur des inventaires réalisés d'avril à septembre en 2012, 2015 et 2018.

L'Ae relève que le dossier de l'enquête publique, qui a déjà été conduite, ne comportait pas l'avis de l'Autorité environnementale ni a fortiori le mémoire en réponse requis. Par ailleurs, l'aménagement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Aussi, l'Ae recommande qu'une nouvelle enquête soit menée sur la base d'un dossier complété couvrant les deux procédures, présentant au public le présent avis de l'Ae et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

La compensation pour l'arrachage des haies, le déboisement et l'arrachage d'arbres isolés reste insuffisante. L'Ae recommande de justifier les classements des haies selon leur enjeu par une analyse détaillée de leurs fonctionnalités, d'augmenter la longueur de haies replantées afin d'atteindre, en le démontrant, au moins une équivalence fonctionnelle de la trame bocagère, de préciser comment sera assurée la pérennité des haies et boisements préservés ou reconstitués par l'AFAF, et de compenser la destruction des arbres isolés et de l'ensemble des boisements.

L'Ae recommande également de :

- préciser les caractéristiques du contournement routier et les mesures environnementales qui lui ont été prescrites et compléter le dossier par une analyse des impacts du projet d'ensemble comprenant le projet de déviation routière,
- compléter le tableau récapitulatif de la conformité du projet d'AFAF avec l'arrêté préfectoral de 2016 par la présentation du respect des seuils qui y sont prescrits, et d'en déduire de nouvelles mesures en cas de non-respect,
- compléter le dossier par la mise en place de mesures de compensation des impacts de l'AFAF sur les zones humides,
- de mettre en place un programme de suivi des milieux aquatiques et de l'érosion des sols en lien avec l'évolution des pratiques agricoles.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte

Les communes d’Oloron–Sainte–Marie, Précilhon et Escout sont situées à une trentaine de kilomètres au sud de Pau, dans le piémont oloronais. La vocation agricole des communes est prononcée, le territoire présentant essentiellement des milieux agricoles et pastoraux mais aussi des boisements sur les coteaux.

L’opération d’aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) des communes d’Oloron–Sainte–Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos est liée au projet d’aménagement routier de contournement d’Oloron–Sainte–Marie par la RN 134, dont la maîtrise d’ouvrage est assurée par l’État. La réalisation de cet ouvrage est susceptible d’entraîner un prélèvement foncier et une coupure des territoires perturbant, entre autres, les conditions d’exercice de l’activité agricole. Dans ces conditions, l’article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d’ouvrage de l’infrastructure linéaire de remédier aux dommages induits en participant financièrement à l’exécution d’opérations d’aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). La démarche est placée sous la responsabilité du président du conseil départemental des Pyrénées–Atlantiques.

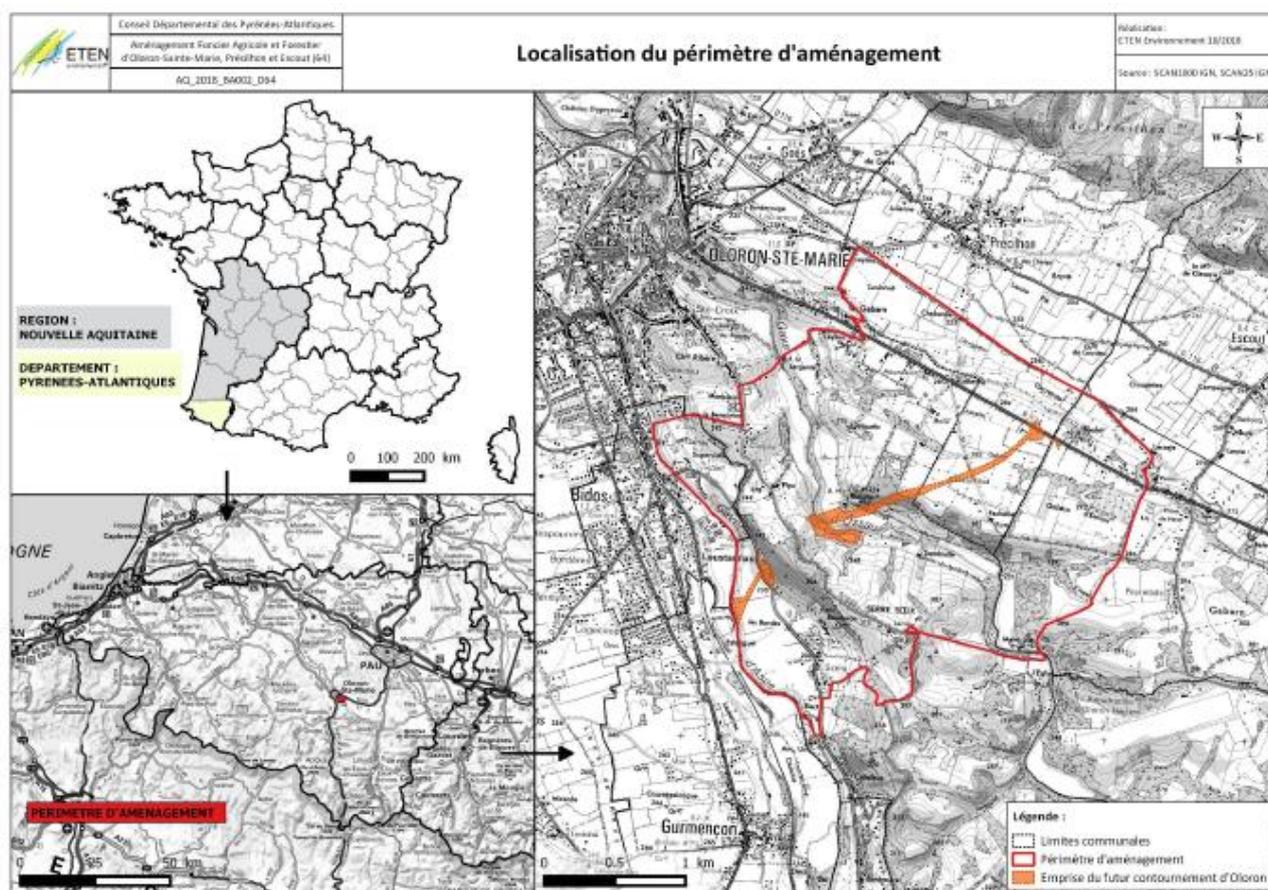


Figure 1 : Plan de situation. Source : dossier

L'infrastructure et l'AFAF font partie du même projet d'ensemble. Le dossier présente, de manière dispersée, quelques informations relatives à l'infrastructure projetée. Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le dossier doit décrire les caractéristiques physiques du projet d'ensemble et donc du contournement routier (RN 134), indiquer les mesures environnementales prescrites lors de sa déclaration d'utilité publique et de ses autorisations environnementales, et fournir les résultats du suivi de leur mise en œuvre.

*L'Ae recommande de rappeler les caractéristiques du contournement routier projeté et les mesures environnementales qui lui ont été prescrites.*

## **1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés**

### **1.2.1 Élaboration du projet d'AFAF**

Le projet d'aménagement résulte des travaux de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout, constituée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

L'étude d'aménagement conduite en 2015 sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Précilhon et Escout avec extension sur Bidos comporte des volets forestier et environnemental ; les volets foncier et agricole n'y sont pas développés<sup>2</sup>. Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, elle constitue l'état initial de l'étude d'impact. Sur cette base, la CCAF s'est prononcée pour la mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise<sup>3</sup> afin de remédier au prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole. Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Le périmètre total de l'AFAF couvre 523 ha, qui se répartissent en 305 ha sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie, 124 ha sur Précilhon, 71 ha sur Escout et 23 ha sur Bidos. Les stocks fonciers constitués par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) sont suffisants pour permettre de couvrir les pertes de surfaces correspondant à l'emprise du contournement routier, de ce fait les propriétaires et exploitants ne seront pas pénalisés par des diminutions de surfaces.

### **1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales**

L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016, s'appuyant sur l'étude d'aménagement de juin 2015, définit les prescriptions environnementales à respecter par la CCAF pour configurer l'AFAF.

---

<sup>2</sup> Des éléments sont disponibles dans le mémoire explicatif et dans le tableau agricole et forestier.

<sup>3</sup> Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation de l'ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou judiciaire). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

Cet arrêté mentionne la nature possible des travaux connexes et les prescriptions pour l'ensemble de la zone. Il traite les domaines suivants : paysage, habitats et espèces, risque d'érosion et travaux hydrauliques. Il concerne les zones humides, les ouvrages et travaux en lit mineur, les interventions dans le lit majeur, les ouvrages de franchissement des cours d'eau, le nouveau parcellaire. Pour la plupart des éléments du milieu, des interdictions de destruction et des objectifs de préservation voire de restauration sont fixés sans possibilité de dérogation. Les principales prescriptions concernant les travaux portent sur :

- la conservation à 90 % au minimum des haies jouant un rôle écologique fort<sup>4</sup> et leur compensation à 200 % en cas de destruction, la conservation à 80% des haies jouant un rôle écologique modéré<sup>5</sup> et leur compensation à 100 % en cas de destruction,
- la conservation à 90% au minimum des arbres isolés à enjeu fort (à 80% pour ceux à enjeu modéré),
- la conservation des zones humides et de leur alimentation,
- l'interdiction des travaux hydrauliques de rectification, reprofilage, recalibrage, busage et curage des cours d'eau sauf entretien des berges en dehors du lit mineur.

Cet arrêté est mentionné dans le dossier et ses prescriptions rappelées. Un tableau récapitulatif « de conformité » qui met en regard le projet d'AFAF avec les prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral figure au dossier sans toutefois faire la démonstration de leur respect.

***L'Ae recommande de compléter le tableau récapitulatif de la conformité du projet d'AFAF avec l'arrêté préfectoral de 2016 par la présentation du respect des seuils qui y sont prescrits et d'en déduire de nouvelles mesures en cas de non-respect.***

### 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Le projet d'AFAF comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Il divise par plus de deux le nombre de parcelles (de 484 à 206 parcelles) et augmente leur taille moyenne d'un facteur identique (de 1,08 ha à 2,39 ha, ce qui correspond à une augmentation de 121 %). L'augmentation de la taille des îlots d'exploitation n'est pas indiquée.

La valeur de l'emprise de l'ouvrage routier n'est pas indiquée.

Les principaux travaux connexes sont :

- la suppression de 700 mètres de haies à enjeu fort (soit 8 % du linéaire correspondant), de 1040 mètres de haies à enjeu modéré (15 % du linéaire correspondant) et de 1600 mètres de haies à faible enjeu (30 % du linéaire correspondant),
- la suppression d'un arbre isolé à enjeu fort (2% du nombre correspondant), de 11 arbres à enjeu modéré (18 % du nombre correspondant) et 50 arbres ne relevant pas de ces catégories (80 % du nombre correspondant),
- le défrichement de 41 000 m<sup>2</sup> de boisements,

---

<sup>4</sup> Elles sont repérées dans l'arrêté.

<sup>5</sup> Elles sont repérées dans l'arrêté.

- la création de 1 360 mètres de chemins de 4 m de large et le reprofilage de 1650 mètres de chemins existants,
- la création de 25 nouvelles entrées de parcelles,
- le busage de 300 mètres de fossés et le réaménagement de 5 passages busés existants,
- la plantation de 3 370 mètres de haies et de 27 500 m<sup>2</sup> de boisement,
- la suppression et la remise en culture de 400 mètres de chemins.

Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier a été mise en place, qui assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Le coût des travaux est estimé à 423 000 € HT<sup>6</sup> dont 52 300 € HT pour les mesures environnementales.

### ***1.3 Procédures relatives au projet***

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Lors de la visite, il a été indiqué à la rapporteure que l'enquête publique avait déjà eu lieu. L'Ae rappelle que l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse de maître d'ouvrage sont des pièces du dossier qui doivent être portées à l'enquête.

L'absence de respect de ces obligations fragilise juridiquement le dossier notamment du fait des insuffisances de l'étude d'impact relevés par l'Ae. Celle-ci rappelle que l'article L. 122-1 du code de l'environnement dispose en son VI : « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.* » L'article L. 122-2 du même code précise les conséquences d'un irrespect des dispositions : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée.* » L'Ae considère en conséquence qu'il y a lieu de reprendre cette procédure selon les formes prévues par la loi.

L'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est l'Ae, s'agissant d'un projet d'ensemble dont une des composantes, la déviation, est sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement.

L'emprise du projet d'AFAF recoupe les zones spéciales de conservation (ZSC) n° FR7200792 « *Le gave d'Aspe et le Lourdios* » et n° FR7200793 « *Le gave d'Ossau* ». L'évaluation des incidences du

---

<sup>6</sup> La date de référence des conditions économiques n'est pas précisée.

projet sur les sites Natura 2000<sup>7</sup> prévue à l'article R. 414-22 du code de l'environnement est présentée dans le dossier. Ses conclusions sur l'absence d'incidences significatives n'appellent pas d'observations.

Le dossier d'étude d'impact n'indique qu'une rubrique au titre de la « loi sur l'eau » (3.3.1.0 relative aux zones humides), pour laquelle les caractéristiques du projet le place en deçà du seuil déclaratif. Or le projet relève également de la rubrique 5.2.3.0 qui soumet à autorisation « *les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux* ».

Le dossier précise qu'une demande d'autorisation de défrichement est également en cours. Elle devra être regroupée avec la demande « loi sur l'eau » dans le cadre d'une autorisation environnementale. L'Ae rappelle que les défrichements font partie du projet et doivent être à ce titre évalués dans l'étude d'impact.

***L'Ae recommande :***

- ***de compléter le dossier avec une demande d'autorisation environnementale applicable aux projets soumis à la « loi sur l'eau », incluant la demande de défrichement requise,***
- ***qu'une nouvelle enquête soit menée sur la base du dossier ainsi complété, présentant au public le présent avis de l'Ae et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.***

## ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espèces et des habitats du périmètre et notamment ceux qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000,
- la qualité des interventions d'entretien sur les fossés et cours d'eau,
- la préservation de la fonctionnalité de la trame bocagère.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

Le dossier repose sur des inventaires réalisés d'avril à septembre en 2012, 2015 et 2018.

### ***2.1 Appréciation des impacts du projet d'ensemble***

Le dossier ne présente pas d'analyse du cumul des effets de l'AFAF avec ceux de la construction de l'infrastructure routière. Lors de la visite, la rapporteure a été informée qu'un dossier de

---

<sup>7</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE "Habitats faune flore", garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive "habitats" sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive "oiseaux" sont des zones de protection spéciale (ZPS) ; (code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26).

demande de dérogation au régime de préservation stricte des espèces protégées était en cours d'élaboration pour la déviation routière. Les résultats des investigations menées dans ce cadre sont à porter au dossier de l'AFAF.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation synthétique mettant en regard les données-clés de l'AFAF et celles de la déviation d'Oloron-Sainte-Marie (chemins, haies, fossés, mares, zones humides, arbres isolés, etc..) avant et après ces deux opérations, de nature à permettre une appréciation des impacts du projet d'ensemble comprenant le projet de déviation routière et l'AFAF.***

## **2.2 Analyse de l'état initial**

L'AFAF se situe dans le pays oloronois, au relief piémontais marqué. Le périmètre d'aménagement est concerné par deux sites Natura 2000 « *Le gave d'Aspe et le Lourdios* » n° FR 7200793 et « *Le gave d'Ossau* » n° 720012972, ainsi que par deux ZNIEFF<sup>8</sup> situées au niveau des gaves. Il s'agit d'un territoire agricole, où les haies sont présentes (près de 21 km soit 31 mètres de haie/ha en moyenne, qualifiées pour 8 600 mètres de haies à fort enjeu, pour 6 800 mètres en enjeu modéré et pour 5 300 mètres en faible enjeu) ainsi que les arbres isolés (195 arbres isolés soit 1 arbre tous les 3 ha en moyenne). La fonctionnalité des haies (paysagère, délimitation de parcelles, écologique, antiérosive, brise-vent) est abordée succinctement dans le dossier. Les haies « *remplissant une fonction écologique* »<sup>9</sup> représentent, selon le dossier, 30 % du linéaire total recensé (20 670 mètres) soit 6 201 mètres. Les haies à fonction d'ombrage pour le bétail représentent 19 % du linéaire total de haies soit 3 970 mètres. Dans ces conditions, l'Ae s'étonne que seulement 8 557 mètres des haies de l'aire d'étude soient considérés en enjeu fort. Le dossier ne précise pas les critères qui sont retenus pour chaque niveau d'enjeu. L'Ae relève que l'arrêté de prescription ne prévoit des mesures de conservation que pour les haies à enjeu fort et modéré. La localisation des haies en fonction des enjeux qu'elles représentent (fort, modéré, faible) ne figure pas au dossier où se trouve seulement une carte des « *Enjeux de conservation relatifs aux éléments boisés* » qui les déclinent en cinq niveaux (très fort, fort, modéré, faible, très faible).

***L'Ae recommande de justifier le niveau d'enjeu retenu pour les haies par une analyse détaillée de leurs fonctionnalités.***

Les bois (aulnaie, frênaie-chênaie) sont également très présents (environ 150 ha sur les 666 ha de l'aire d'étude). Ils constituent un enjeu fort à très fort. Les zones humides, qui ont fait l'objet d'investigations floristiques et pédologiques, représentent une surface totale de près de 69 ha. Elles sont situées au niveau des cours d'eau ainsi que dans le secteur du Gabarn.

Les masses d'eau souterraines « *Terrains plissés du bassin versant des gaves* » et « *Alluvions du gave d'Oloron et du Saison* » sont en bon état quantitatif et écologique. En sus des gaves d'Aspe et

---

<sup>8</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>9</sup> Le dossier ne considère pas comme des haies écologiques les haies à fonction d'ombre pour les animaux, sans pour autant justifier qu'elles ne remplissent pas de fonction écologique.

d'Ossau, qui sont de première catégorie piscicole et dont les régimes torrentiels sont susceptibles de provoquer des inondations, quatre autres cours d'eau (ruisseaux de la Grabette, du Gabarn, Ret Caut et de l'Arrigastou) constituent le réseau hydrographique que complètent près de 18 km de fossés (26 m/ha).

Les principaux corridors écologiques sont constitués des gaves (nom local pour désigner les cours d'eau) et du bocage de haies.

Un grand nombre d'habitats sont présents dans l'aire d'étude, notamment six d'habitats d'intérêt communautaire dont deux prioritaires. Plusieurs habitats abritent des espèces faunistiques protégées (Milan noir, Martin pêcheur, Élanion blanc, Pic noir, Pic mar, Grand Capricorne, Desman des Pyrénées, Loutre d'Europe, Écrevisse à pattes blanches, Barbastelle d'Europe, Pipistrelle de Kulh, Pipistrelle commune, Petit Rhinolophe, Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille rousse, Triton palmé, Rainette méridionale, Couleuvre helvétique, Couleuvre verte et jaune, Saumon atlantique). Les deux gaves accueillent des frayères à saumon, mais elles ne sont pas présentes dans le secteur d'étude. Le dossier indique que les affluents abritent des frayères à truites mais celles-ci n'ont pas été localisées et les sites de frayère n'ont pas été étudiés pour les autres poissons. Deux espèces floristiques patrimoniales (Gentiane pneumonanthe et Œillet superbe dont la deuxième est protégée au niveau national), ont été recensées. Six espèces exotiques envahissantes ont également été observées mais non localisées.

***L'Ae recommande de compléter l'état initial des frayères pour les espèces autres que le saumon et de localiser les espèces exotiques envahissantes du secteur.***

### ***2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés***

Le dossier ne décrit pas le processus qui a conduit au choix du type d'aménagement foncier à entreprendre et à celui du périmètre à considérer, notamment son extension. Le périmètre arrêté ne fait pas l'objet de justifications.

Les considérations environnementales qui ont orienté le projet depuis son origine mériteraient d'être précisément rappelées, par exemple celles qui ont présidé au positionnement des nouvelles limites parcellaires.

Deux scénarios d'aménagement sont présentés, le premier, non retenu, de manière succincte, sans qu'un tableau d'analyse multicritères ne soit fourni. Le dossier indique que son impact sur les haies était supérieur aux limites prescrites par l'arrêté préfectoral et qu'il affectait les haies à fort enjeu abritant le Grand Capricorne. « *Il a été choisi d'éviter totalement les haies favorables au Grand Capricorne, ainsi que les haies qui ne seront pas impactées par le futur ouvrage (secteur n° 1), au détriment des haies situées dans un secteur (secteur n° 2) qui sera fortement impacté par le futur contournement d'Oloron* ». Le dossier ne permet pas de comprendre si un scénario d'aménagement foncier qui aurait permis d'éviter à la fois les haies du secteur n° 1 et celles du secteur n° 2 était possible.

***L'Ae recommande d'apporter des éléments d'analyse relatifs à l'évitement simultané des haies des secteurs n° 1 et 2 par l'aménagement foncier.***

## ***2.4 Analyse des impacts du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts et suivi des mesures et de leurs effets***

### **2.4.1 Haies, boisements, habitats, faune et flore**

L'impact des arrachages de haies est estimé, selon le dossier, à 3 340 mètres (700 ml à enjeu fort, 1 040 mètres à enjeu modéré, 1 600 ml à enjeu faible). Les haies à Grand Capricorne sont évitées.

Le dossier indique que les prescriptions de l'arrêté préfectoral fixent à 2 440 mètres le minimum de haies à replanter (correspondant à un doublement du linéaire pour les haies à fort enjeu, à un linéaire équivalent pour les haies à enjeux modérés supprimées, et à l'absence de compensation pour la destruction des 1 600 ml de haies à faible enjeu). Il prévoit la replantation de 3 370 ml réparties en 1 930 ml de haies et 1 440 ml de ripisylve au niveau de l'Arrigastou.

L'Ae considère néanmoins qu'en l'absence de justification de l'équivalence fonctionnelle avec les haies détruites, les compensations proposées semblent insuffisantes pour compenser le linéaire détruit, d'autant que la logique qui a prévalu pour le classement des haies par niveau d'enjeu n'est pas justifiée. Elle souligne de plus qu'une telle équivalence ne peut être atteinte qu'au terme de plusieurs années. L'Ae rappelle que la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a introduit un principe de non-régression de la biodiversité (article L. 110-1 du code de l'environnement : « *Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité* ») et estime que le projet en l'état ne le respecte pas.

Les arbres isolés abritant le Grand Capricorne sont évités. Dix-sept arbres seront supprimés dont deux à enjeu fort. Le dossier ne prévoit pas de compensation à cette destruction. Pour les boisements, 4,1 ha seront arrachés et 2,3 ha seront replantés.

***L'Ae recommande d'augmenter la longueur de haies replantées afin d'atteindre, en le démontrant, au moins une équivalence fonctionnelle de la trame bocagère, après travaux par rapport à l'état initial, et de compenser systématiquement la destruction des arbres isolés et des boisements par des plantations d'arbres de mêmes essences ou d'autres essences indigènes assurant les mêmes fonctions écologiques.***

Les travaux, notamment l'arrachage, seront réalisés dans la période comprise entre octobre et début mars, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Le dossier indique que « *la flore patrimoniale recensée [Œillet superbe et Gentiane pneumonanthe] n'est pas concernée par le programme des travaux connexes* ». Il précise en outre l'absence de tout aménagement dans les emprises des sites Natura 2000, et que « *le programme des travaux connexes a été conçu de sorte à ne pas impacter les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site* ».

S'agissant des espèces exotiques envahissantes, le dossier se contente d'affirmer le principe de limitation de l'utilisation de matériaux extérieurs mais ne propose pas de véritable plan de lutte contre ces espèces dans les emprises de travaux.

***L'Ae recommande de mettre en place un véritable plan de prévention et de contrôle efficace des espèces exotiques envahissantes dans le cadre des travaux.***

Les possibilités de classement, dans leurs documents d'urbanisme, de certains éléments par le préfet ou par les collectivités en application de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, ne semblent pas avoir été envisagées pour protéger les haies conservées dans le cadre de l'AFAF mais qui risqueraient de disparaître ultérieurement. Lors de la visite, il a été indiqué à la rapporteure que les emprises des nouvelles haies seraient remises aux communes et qu'elles en assureraient l'entretien.

***L'Ae recommande que le dossier précise comment sera assurée la pérennité des haies et boisements préservés ou reconstitués par l'AFAF.***

Un suivi des zones de compensation sera effectué tous les ans pendant trois premières années puis à cinq et dix ans. Ce suivi induira des préconisations et des mesures de gestion. Le dossier ne précise pas ces mesures, en particulier celles qui seront prises en cas de constat de non reprise des végétaux plantés.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager au renouvellement des plantations en cas de constat, pendant la période de suivi de dix ans, de non reprise des végétaux plantés.***

#### 2.4.2 Milieux aquatiques et érosion des sols

L'analyse des effets des travaux hydrauliques (sur les fossés, du remplacement et de la réalisation d'ouvrages hydraulique) est absente du dossier. Le type d'ouvrage<sup>10</sup> qui sera réalisé n'est par exemple pas défini. L'impact direct sur les zones humides, lié notamment à la création de chemin, n'est pas compensé, bien que le dossier, sans le quantifier, le qualifie de modéré.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par la mise en place de mesures de compensation aux impacts de l'AFAF sur les zones humides.***

Par ailleurs, le dossier n'analyse pas les impacts en matière d'hydraulique et d'érosion des sols à travers l'orientation et la taille des parcelles, le risque de coulées de boue, l'érosion des sols, l'arrachage et la plantation de haies, les drainages et les travaux hydrauliques. L'analyse du risque de changement d'occupation des sols (lié par exemple au changement de distance avec le centre d'exploitation) et des évolutions des pratiques culturales liées à l'AFAF n'est pas documentée. Le dossier n'explique pas comment de bonnes pratiques<sup>11</sup> pourraient être favorisées.

***L'Ae recommande de mettre en place un programme de suivi des milieux aquatiques et de l'érosion des sols en lien avec l'évolution des pratiques agricoles.***

L'absence d'inventaire précis des frayères dans le dossier conduit à l'absence d'analyse d'impacts sur celles-ci. Or, le projet prévoit le busage de fossés et le remplacement de cinq ouvrages hydrauliques, qui peuvent avoir des effets sur les frayères situées dans leur emprise ou à l'aval des travaux.

***L'Ae recommande d'analyser les impacts de l'AFAF sur les frayères et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.***

---

<sup>10</sup> Des ouvrages ouverts de type pont-cadre permettraient de réduire les incidences sur le milieu aquatique.

<sup>11</sup> Comme par exemple le labour des parcelles dans le sens perpendiculaire par rapport à l'axe de la pente.

## ***2.5 Résumé non technique***

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***